

Arrêt

n° 177 863 du 17 novembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes né le 25 janvier 1990 à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire. Vous êtes élève au village des arts, vous êtes allé à l'école jusqu'en 4e secondaires.

Lorsque vous étiez encore à l'école, vous vous rendiez durant les pauses dans l'appartement du père d'un de vos amis. Vous vous montriez vos sexes, regardiez des films pornographiques et échangez des caresses avec d'autres enfants, [M. D.], [M. N.] et [A. S.].

En 2007, vous avez une petite amie nommée [M. W.].

En 2008, vous rencontrez un français, [J. H.], à un festival. Votre relation avec [J.] dure jusqu'en 2010 à raison d'un mois et demi, deux fois par an, lorsque celui-ci se rend au Sénégal pour ses vacances. Lorsque vous comprenez que [J.] ne pourra pas vous faire venir en France, vous décidez de mettre fin à votre relation.

En 2011, vous rencontrez [M. B. T.] avec qui vous débutez une relation amoureuse.

Le 5 septembre 2015, vous vous rendez dans l'appartement d'un ami de [M.] à Dily Mbaye vers midi. A 17 heures, vous entreprenez des relations sexuelles avec votre partenaire et vous êtes surpris par 5 habitants du quartier qui vous malmènent. Le propriétaire de l'immeuble appelle la police et les 5 personnes qui vous ont agressé fuient. Les gendarmes vous embarquent à la gendarmerie de la Foire avec [M.]. Vous y restez enfermés durant deux jours avant d'être libéré, faute de preuves contre vous. Toutefois, les autorités vous préviennent qu'une investigation est en cours pour vérifier les faits dont vous êtes accusés. A votre sortie, vous vous rendez chez votre oncle [A. S.] à Mbourg Tandis que [M.] va à Joal. Vous prenez contact avec un passeur afin d'organiser votre départ du pays.

Vous quittez le Sénégal le 11 octobre 2015 en avion, muni d'un passeport et d'un visa falsifiés.

Vous arrivez le 12 octobre 2015 en Belgique. Vous introduisez ensuite une demande d'asile auprès des autorités belges le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre, d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [M. B. T.] y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Premièrement, le Commissariat général estime que vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité sont trop vagues et trop inconsistants pour le convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Ainsi, vous n'apportez que très peu d'éléments concrets relatifs à votre prise de conscience, vous limitant à mentionner, de façon très vague, que vous meniez des « jeux érotiques » avec trois amis avant d'avoir la confirmation de votre homosexualité lors de votre premier rapport sexuel avec un homme, à savoir [J. H.] (p. 13 et 14 de l'audition). Invité à plusieurs reprises à expliquer le cheminement qui vous a mené à comprendre que vous étiez homosexuel, vous répétez les mêmes déclarations lacunaires portant sur ces deux seuls événements : vos « jeux érotiques » avec trois amis pendant vos pauses scolaires (sans plus de précision) et votre premier rapport sexuel (idem, p. 14 à 16). Le Commissariat général considère que votre récit lacunaire ne reflète en aucune façon l'existence d'un vécu dans votre chef.

En effet, il est raisonnable de penser qu'un homosexuel qui a pris conscience de sa différence dans un contexte aussi difficile que celui du Sénégal où l'homophobie est fortement ancrée dans la société,

largement partagée et médiatisée soit en mesure de relater ce processus de façon plus précise, l'illustrant de souvenirs spécifiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans le même ordre d'idées, alors que vous affirmez que vous entendez des propos homophobes émanant de votre entourage proche, vous ne pouvez illustrer concrètement aucune situation lors de laquelle de telles paroles vous auraient particulièrement marqué, vous vous contentez de tenir un discours très général. Ainsi, invité à détailler un moment concret durant lequel de tels propos vous ont fortement touchés, vous relatez de façon très sommaire, un fait divers sans pouvoir donner, par exemple, l'identité des acteurs de cet événement parce que "quand il y a un problème, tout le monde est au courant, je ne peux pas prendre mon temps pour lire mais c'est quelque chose de réel" (p.17 de l'audition). Vous êtes incapable de relater un moment précis et concret durant lesquels les discours homophobes de votre entourage vous ont marqué. Compte tenu du fait que vous dissimulez votre propre homosexualité à vos proches et vu la virulence des propos tenus par ces derniers, le Commissariat général estime qu'il était raisonnable d'attendre que vous puissiez raconter de manière précise et circonstanciée ces moments particulièrement marquants lors desquels vos proches se sont exprimés négativement au sujet de l'homosexualité. Or, en l'espèce, votre incapacité à évoquer de tels moments ne reflète aucunement le vécu d'une personne homosexuelle vivant dans le contexte que vous décrivez.

Enfin, interrogé sur la manière dont vous conciliez votre homosexualité et le fait d'être musulman pratiquant, vos propos sont également peu convaincants et dénués de vécu (p. 4 de l'audition). Vous déclarez que la religion musulmane stipule que si un homosexuel meurt, il ira en enfer "je pense à ça mais je n'y peux rien c'est une voie que j'ai empruntée" (p.18 de l'audition). Invité à développer les éventuelles actions que vous avez entreprises pour concilier les deux ou pour éloigner votre homosexualité, vous déclarez "non mais je sais que la religion ne le veut pas, c'est ce qui fait qu'il m'arrive de prier ou pas comme tous les jeunes"(idem). Le Commissariat général considère, au vu de votre pratique de la religion musulmane et compte tenu de la position de celle-ci sur l'homosexualité, qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas développer d'avantage vos positions personnelles à cet égard.

Deuxièmement, vos déclarations concernant votre relation avec [M. B. T.] ne convainquent pas d'avantage le Commissariat général.

D'abord, interrogé sur le travail de [M.], vous indiquez qu'il suivait des cours de danse contemporaine au centre culturel Balise Senghor. Lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez les personnes qui suivaient les cours avec lui, vous répondez sans conviction "non, de vue" (p.20 de l'audition). De même, invité à livrer des anecdotes que [M.] vous aurait racontées en lien avec son travail, vous déclarez que "il me disait seulement qu'aujourd'hui quelqu'un est venu apprendre et s'inscrire et que la personne est belle ou qu'il allait partir en tournée dans les régions" (idem). Encouragé à en dire plus sur ces tournées, vous dites que vous n'avez pas retenu où il partait, mais que c'est au Sénégal. Vous ne pouvez pas non plus donner le nombre de membres du groupe auquel votre partenaire est rattaché depuis deux ans (p.20 de l'audition). Vos déclarations laconiques et peu détaillées à ce sujet ne reflètent aucunement une relation amoureuse, longue de plus de quatre années et réellement vécue avec cette personne.

Par ailleurs, vos propos sont également laconiques et peu détaillés lorsque vous invoquez des anecdotes de votre vie de couple. Vous déclarez "il y a eu ses deux grands parents qui sont décédés dans un court intervalle. Des fois, il nous arrivait de nous disputer et de nous réconcilier comme tout le monde. En dehors de cela, rien de spécial ne s'est passé" (p.20 de l'audition). Encouragé à préciser l'impact de ces décès sur votre relation, vous répétez que la perte de ses grands-parents l'a affecté car ils sont décédés à un mois d'intervalle (p.21 de l'audition). Invité à partager une autre anecdote, vous relatez brièvement un projet commun d'agriculture des arachides (idem). Une dernière fois encouragé à relater une anecdote de votre vie de couple, vous expliquiez que vous disputiez, que vous viviez normalement, que vous alliez en boîte et chez lui, sans plus. Le Commissariat général estime que vos déclarations laconiques et peu détaillées ne permettent pas de se convaincre de la réalité de votre relation amoureuse longue de quatre années avec [M.].

Enfin, vous êtes incapable de citer le nom d'un des amis de votre compagnon ou de son ancien partenaire et vos explications concernant ces méconnaissances ne convainquent pas le Commissariat général.

En effet, vous déclarez à propos de ses amis "ce ne sont pas mes amis" et à propos de son ancien compagnon "je n'ai pas demandé. Si je le connais alors que je ne l'ai jamais vu, ça n'a pas de sens"

(p.22 de l'audition). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible, au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, que vous puissiez ignorer de telles informations concernant la vie sociale et affective de [M.].

Vos déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de la personne avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse homosexuelle durant plusieurs années compromettent gravement la crédibilité de cette relation.

Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez entretenu une relation épisodique avec [J. H.].

Invité à dire tout ce que vous pouvez pour témoigner de votre relation avec [J.], vous le décrivez comme un français habitant Strasbourg qui vient deux fois par an au Sénégal, qui fréquente le "Village des arts" où il venait acheter des oeuvres ; vous ajoutez que [J.] tient un bar en France dont vous ne savez rien (p. 23 de l'audition). Encouragé à nouveau à fournir des éléments pouvant témoigner de la relation amoureuse que vous entreteniez avec [J.], vous parlez d'une aide matérielle et financière ainsi que d'une promesse hypothétique d'une future vie libre en France, sans plus (idem). Egalement interrogé sur des anecdotes de votre relation amoureuse avec [J.], vos propos restent vagues et très peu détaillés. Vous évoquez des week-ends passés à Ngor et des disputes suivies de réconciliations, le tout sans conviction, malgré les moments de silence propices à préciser et à développer votre récit. Au vu du caractère épisodique de votre relation qui est vécue de façon intense, sur de courtes périodes où vous êtes réunis, et compte-tenu du caractère particulier de votre relation (interculturalité, contexte de vacances pour [J.], relation à distance, ...), le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre que vos propos soient plus précis et plus détaillés au sujet des moments que vous passiez deux fois par an pendant un mois avec [J.]. Tel n'est pas le cas en l'espère. Vos propos ne reflètent aucunement une relation intime épisodique réellement vécue.

Enfin, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été surpris avec [M.] par des membres de votre quartier dans un appartement où vous entreteniez des rapports sexuels le 5 septembre comme vous le prétendez.

Ainsi, le Commissariat général estime invraisemblable que vous ayez entrepris une relation sexuelle avec [M.] dans un appartement à propos duquel vous dites que des habitants du quartier avaient menacé de vous y retrouver (p.10 de l'audition). Manifestement, selon vos déclarations, ce lieu était connu de vos détracteurs. Confronté au risque que vous encouriez en retrouvant votre amant dans cet appartement, vous modifiez vos déclarations et indiquez que vous ne saviez pas qu'ils connaissaient ce lieu, que peut-être ils affirmaient cela sans que cela soit vrai (idem, p. 11). Cette explication - a posteriori - n'emporte pas la conviction. La prise de risque d'entretenir des relations sexuelles dans cet appartement est d'autant plus invraisemblable que le lieu de vos rencontres se situe à moins de dix minutes à pied de votre domicile et que les habitants du quartier avaient déjà des doutes sur la nature de votre relation avec [M.] ; aussi, ces derniers vous avaient déjà averti depuis longtemps d'une potentielle filature (p. 11 de l'audition). Vous n'ignoriez donc pas que vous étiez "suspect" aux yeux des habitants de votre quartier et qu'ils vous surveillaient. Interrogé sur les mesures prises pour ne pas que l'on vous suive, vous déclarez que vous vous retrouviez avec [M.] à l'angle des cimetières qui séparent les deux quartiers, situé à moins de deux minutes de votre domicile, et que vous parcouriez les 7-8 minutes restantes jusqu'à l'appartement avec [M.] (p.11 de l'audition). Vous ne parvenez dès lors pas à expliquer, de façon convaincante, les précautions que vous avez prises pour éviter d'être suivi vers le lieu de vos ébats lorsque vous vous y rendiez avec [M.]. Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été réellement surpris par les habitants de votre quartier dans cet appartement. Partant, les faits de persécution qui en découlent – agression physique, arrestation, détention et enquête – ne peuvent pas être considérés comme établis.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez la copie de votre extrait d'acte de naissance. Ce document, dénué du moindre élément de reconnaissance formelle (photographie, signature, empreintes digitales, données biométriques) ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir que vous êtes bien la personne dont il atteste la naissance. Cette pièce ne permet dès lors pas de tenir votre identité ni votre nationalité pour établies.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint (requête, p. 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une copie de l'extrait d'acte de naissance du requérant.

4.2 Le Conseil constate qu'un exemplaire de ce document est déjà présent dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version dudit document, dès lors qu'il n'est qu'une copie d'un document lisible et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur son appréciation. Ce document est dès lors pris en compte en tant que pièce du dossier administratif.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.6 Dans un premier temps, le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité des propos du requérant quant aux relations amoureuses qu'il soutient avoir entretenues au Sénégal sont pertinents et se vérifient à lecture du dossier administratif. Le Conseil estime en effet que les importantes imprécisions conjuguées au caractère lacunaire, imprécis et stéréotypé des déclarations du requérant relevé dans l'acte attaqué par rapport à ces relations alléguées interdisent de croire que le requérant a réellement vécu les faits invoqués.

5.6.1 Ainsi, si le Conseil se doit de concéder que le requérant a pu effectivement apporter certaines précisions quant à la personne de M. B. T., comme le souligne la partie requérante dans son recours, il estime néanmoins pouvoir se rallier au motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse a mis en avant le manque de précision caractérisant les déclarations du requérant quant aux activités professionnelles de M. B. T., à ses amis, aux membres de son groupe de danse, aux lieux où il s'est rendu durant sa tournée et aux anciens partenaires de ce dernier (rapport d'audition du 6 juillet 2016, pp. 20, 21, 22), pour en inférer que les déclarations du requérant ne permettaient pas d'établir l'existence d'une relation intime entre lui et ce compagnon allégué pendant quatre années.

Ensuite, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à propos des anecdotes ayant marqué leur relation amoureuse sont totalement lacunaires et ne sont pas empreintes de sentiments de vécu (rapport d'audition du 6 juillet 2016, pp. 20 et 21), et ce, alors que le requérant déclare qu'ils s'aimaient (rapport d'audition du 6 juillet 2016, p. 21) et qu'ils ont entretenu une relation de 2011 à octobre 2015 (rapport d'audition du 6 juillet 2016, p. 6), soit pendant plus de quatre ans. De plus, en ce que la partie requérante soutient que les questions relatives aux anecdotes dont se rappelle le requérant étaient trop générales par rapport au profil de ce dernier, le Conseil constate, pour sa part, que l'Officier de protection n'a pas posé une question générale, mais qu'il a interrogé le requérant sur des événements particuliers ou des anecdotes survenues durant sa relation avec M.T.B. ou encore sur un souvenir heureux ou malheureux qui les aurait marqués (rapport d'audition du 6 juillet 2016, p. 20) et qu'il a encore interrogé le requérant à deux reprises sur ce point en insistant sur la longueur de cette relation (rapport d'audition du 6 juillet 2016, p. 21). Au surplus, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de préciser ce que le requérant aurait souhaité ajouter si la question lui avait été posée différemment.

Par ailleurs, le Conseil constate, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, que les déclarations du requérant concernant la description physique de son partenaire ou les choses qui lui plaisaient chez M. B. T. sont lacunaires et vagues (rapport d'audition du 6 juillet 2016, pp. 20 et 21). De plus, à titre surabondant, le Conseil relève une contradiction dans les

déclarations du requérant concernant son partenaire dès lors que le requérant déclare, d'une part, que M.B.T. fait de la danse au Centre culturel Blaise Senghor depuis deux ans (rapport d'audition du 6 juillet 2016, p. 20) et, d'autre part, qu'il a rencontré M.B.T. en 2011, soit il y a plus de quatre ans, au Centre culturel Blaise Senghor, où ce dernier faisait de la danse (rapport d'audition du 6 juillet 2016, p. 21).

En outre, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que la façon dont le requérant et M.B.T. se seraient révélés leur homosexualité (rapport d'audition du 6 juillet 2016, p. 22) est invraisemblable au vu du contexte homophobe régnant au Sénégal, tel que décrit par le requérant qui se montre conscient dudit contexte (rapport d'audition du 6 juillet 2016, p. 17).

En conséquence, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse est purement subjective.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire les propos tenus par le requérant ; en soulignant simplement que les déclarations du requérant sont très précises, en indiquant, sans plus de précision, que les attentes de la partie défenderesse étaient profondément ethno-centrées et que « *La manière dont un homosexuel sénégalais perçoit sa relation est commandée par des sensibilités très différentes de ce que l'on pourrait voir en Belgique* » (requête, p. 5), la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de la relation de plus de quatre ans du requérant avec M.B.T.

5.6.2 S'agissant ensuite de la relation du requérant avec J. H., le Conseil estime, de même que la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont vagues et laconiques concernant son partenaire et les anecdotes marquantes de leur relation (rapport d'audition du 6 juillet 2016, pp. 13, 14, 15, 23). Or, le Conseil relève que le requérant déclare avoir pris conscience de son homosexualité grâce à cette relation (rapport d'audition du 6 juillet 2016, p. 14) et que, bien que celle-ci était épisodique dès lors que J.H. ne venait au Sénégal que deux fois par an (rapport d'audition du 6 juillet 2016, p. 13), ils vivaient la majeure partie de leur temps ensemble durant ces mois. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a déclaré que, depuis leur premier rapport sexuel, « [...] à chaque fois qu'il venait nous restons ensemble, nous allions danser, on restait la majeure partie du temps ensemble. C'est seulement quand j'étais chez moi ou au village des arts que je me séparais de lui » (rapport d'audition du 6 juillet 2016, p. 15). Dès lors, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu du requérant qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette relation, et ce, bien qu'elle soit très ancienne, sans véritable projet commun et sans vie commune.

En conséquence, le Conseil considère qu'il ne peut, à nouveau, pas suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse est purement subjective.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire les propos tenus par le requérant, en soulignant simplement que les déclarations du requérant sont 'loin d'être vagues' et que la différence culturelle a pu être un obstacle pour approfondir cette relation ; la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions et les lacunes mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Au vu de ces développements, le Conseil considère que la relation du requérant avec J. H. ne peut davantage être tenue pour établie.

5.6.3 Partant, les imprécisions, les lacunes et les invraisemblances relevées ci-dessus suffisent, en l'absence du moindre élément probant permettant d'attester de l'existence d'une des deux relations amoureuses du requérant au Sénégal, à remettre en cause la réalité de desdites relations homosexuelles, la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.7 Dans un deuxième temps, en ce qui concerne la découverte de son orientation sexuelle, la partie requérante soutient qu'il convient de tenir compte de sujet intime traité, du niveau d'éducation du requérant, et du contexte culturel. A cet égard, elle considère que « *Des questions aussi existentielles relatives à son orientation sexuelle dans un milieu homophobe ou la compatibilité de cette orientation avec sa foi religieuse ne sont pas adaptées* » (requête, p. 4). Elle estime également qu'il est

compréhensible que le requérant ait des difficultés à s'exprimer « *de la manière attendue par l'agent* ». Ensuite, s'agissant du cheminement l'ayant amené à comprendre son homosexualité, elle soutient que « [...] *le requérant a clairement indiqué que ce sont des expériences de jeu avec des amis et sa relation avec son premier partenaire, J. H.* » (requête, p. 4) et que le requérant ne comprend pas ce que la partie défenderesse pouvait attendre de plus que cette réponse « *très précise et pragmatique* ». Concernant la foi du requérant, elle souligne que de très nombreuses personnes sont soumises à ce dilemme. Sur ce point, elle rappelle que le requérant a expliqué être dans l'impossibilité de combiner les deux et que, bien que sa religion le condamne à l'enfer, il ne pouvait s'en empêcher. De plus, elle précise qu'il convient de tenir compte du caractère intime de ces demandes d'asile, lequel peut mettre les demandeurs mal à l'aise, et ce, d'autant plus, lorsqu'il sont issus d'une société homophobe et religieuse. Enfin, elle considère que « *Douter d'un récit dénué de toute contradiction nonobstant la longueur de l'audition, l'âge du requérant, son niveau d'éducation est donc clairement une erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 4) et que les attentes de la partie défenderesse, quant au contenu des réponses à ses questions, se fondent sur un profil de candidat très différent de celui du requérant.

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation.

5.7.1 Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant ne fait pas état du moindre cheminement intérieur l'ayant conduit à prendre conscience de son homosexualité. En effet, le Conseil relève que le requérant déclare « *A ce moment je ne pensais pas ce qui m'est arrivé allait m'arriver, j'étais jeune te j'avais une copine comme tous les jeunes de mon âge car on ne naît pas homosexuels [...] Je veux dire par là que de la naissance à l'adolescence, on ne peut pas être homosexuel* » (sic) et que, interrogé sur ce qui fait que l'on devient homosexuel, il a déclaré « *Les fréquentations* » (rapport d'audition du 6 juillet 2016, p. 18). A cet égard, le Conseil constate qu'interrogé ensuite sur ce qu'il entend par un 'homosexuel' le requérant a répondu « *Un homosexuel c'est un homme qui décide d'être avec un autre homme* » (rapport d'audition du 6 juillet 2016, p. 18) et que le requérant a précisé que la première fois qu'il s'est posé des questions concernant son homosexualité c'est en 2008 lorsqu'il a connu J. H. (rapport d'audition du 6 juillet 2016, p. 15).

Concernant les jeux sexuels auxquels il s'adonnait avec des amis dans un appartement en 2007, le Conseil constate que le requérant précise à cet égard « *Parmi ceux-là, certain ne le sont pas et mènent leur vie normalement mais nous nous regardions des films pornographiques et nous excitions. A ce moment il était possible que nous changions et nous suivions pas la voie homosexuel car à ce moment nous n'avons pas décidé d'être ça par la suite chacun sa voie et ce qu'il veut devenir* » (rapport d'audition du 6 juillet 2016, p. 15) et constate, à nouveau, que le requérant a déclaré ne s'être jamais posé de questions sur son orientation sexuelle avant d'avoir rencontré J. H. (rapport d'audition du 6 juillet 2016, p. 15). De plus, le Conseil constate que le requérant ne fait à aucun moment état d'un sentiment, d'un questionnement ou d'un ressenti par rapport à ces jeux sexuels entre amis et estime dès lors qu'ils ne permettent pas d'établir le moindre cheminement intérieur dans le chef du requérant quant à la prise de conscience de son homosexualité.

Par ailleurs, le Conseil estime que les déclarations du requérant à propos de son ressenti suite à la découverte de son orientation sexuelle sont vagues et laconiques. En effet, le Conseil relève que le requérant, interrogé sur son ressenti à cet égard, a exposé « *Je pensais que le jour quelqu'un le saura, je ne pourrais pas me contenir là où j'habite. Parce que je sais que c'est interdit et que la religion ne le veut pas. [...] Je me sentais homosexuel mais des fois je me gênais et me posais des questions pourquoi je suis homosexuel* » et qu'invité à préciser ce qu'il entend par 'gêné' il a déclaré « *Le fait de ressasser de penser sur la voie homosexuel que je suis et en plus le fait de faire quelque chose en me cachant* » (sic) (rapport d'audition du 6 juillet 2016, p. 16). De plus, le Conseil constate que concernant les éventuelles réponses qu'il aurait trouvées le requérant a précisé « *C'est moi qui ai choisi d'être ça mais il fallait que des fois je pense pourquoi je le suis ça ne pas n,e pas arriver* » (sic) (rapport d'audition du 6 juillet 2016, p. 16).

5.7.2 Ensuite, s'agissant de la foi du requérant, le Conseil estime que les déclarations imprécises et sans sentiment de vécu du requérant ne permettent pas d'établir l'existence de la moindre réflexion du requérant concernant la conciliation de sa religion et de son orientation sexuelle. En effet, le Conseil constate que le requérant a simplement déclaré « *Notre religion dit que si un homosexuel meurt il ira en enfer, je pense à ça mais je ne peux rien c'est une voie que j'ai emprunté [...] je sais que la religion ne le veut pas c'est ce qui fait qu'il m'arrive de prier ou pas comme tous les jeunes* » (rapport d'audition du 6 juillet, p. 18).

5.7.3 En ce qui concerne le caractère intime de ces questions, le Conseil observe que le requérant n'a pas hésité à donner des détails précis et intimes quant aux jeux auxquels il se prêtait avec ses amis et estime dès lors que le caractère homophobe de la société dont il provient et le contexte culturel qui l'entourait ne l'empêchait pas de répondre à des questions relevant simplement de la réflexion et de son ressenti par rapport à des événements importants de sa vie.

Quant à l'âge et au niveau d'éducation du requérant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que le requérant ait vingt-six ans et n'ait étudié que jusqu'en quatrième secondaire serait pertinent en l'espèce dès lors que ces questions ne visent que des réflexions propres au requérant face à des événements vécus personnellement par ce dernier.

5.7.4 Dès lors, le Conseil estime que le requérant ne fait pas état du moindre cheminement intérieur par rapport à cette orientation sexuelle découverte très soudainement et que les seules déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et son ressenti sont vagues et lacunaires. A cet égard, le Conseil considère qu'au vu du contexte sociétal, religieux et familial du requérant, qu'il décrit comme hostile aux homosexuels (rapport d'audition du 6 juillet 2016, pp. 17 et 23), la découverte de son homosexualité n'a pas pu se faire aussi brusquement et l'acceptation de son orientation sexuelle n'a pas pu intervenir aussi facilement. Le Conseil estime qu'un tel événement auraient dû susciter en son for intérieur bon nombre de questionnements et de réflexions dont il s'est abstenu de rendre compte alors qu'il y a été invité à plusieurs reprises par l'Officier de protection (rapport d'audition du 6 juillet 2016, p. 14 et 16).

5.8 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les imprécisions et les lacunes relevées dans l'acte attaqué et dans le présent arrêt constituent des éléments qui, pris dans leur ensemble et conjointement, conduisent à remettre en cause la réalité tant des deux relations homosexuelles du requérant au Sénégal que de son orientation sexuelle alléguée en elle-même, la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.9 Le Conseil considère en conséquence que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité, ce d'autant plus qu'en l'espèce, le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement à la motivation de la décision attaquée sur ce point.

En effet, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que le requérant et son partenaire aient eu une relation sexuelle dans un appartement à moins de dix minutes de son domicile (rapport d'audition du 6 juillet 2016, p. 11) alors que le requérant déclare « *Comme mon partenaire était un peu efféminé, mes camarades qui habitaient le quartier me demandaient sur la personne avec qui j'étais accompagné. Ils ont dit que cette personne est un homosexuel et que je suis accompagné de lui, je suis homosexuel. Mais j'avoue que depuis longtemps on me dit ça dans le quartier. Ils me disaient que toi tu es resté ici des années et on ne t'a jamais vu avec une femme. Ils ont dit nous savons ou vous allez, nous te suivrons un jour pour te trouver* » (rapport d'audition du 6 juillet 2016, p. 9).

Le Conseil observe que ce motif de la décision attaquée ne trouve aucune explication satisfaisante en termes de requête. En effet, sur ce point, la partie requérante soutient que la partie défenderesse fait peser une 'obligation de discrétion' sur le requérant en lui reprochant d'avoir des relations sexuelles dans son quartier en se sachant suspect d'homosexualité. Or, si le Conseil est bien conscient que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans son arrêt du 7 novembre 2013 (arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12), a effectivement indiqué que « *Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une*

réserve dans l'expression de son orientation sexuelle », cette question se posant donc au stade de l'établissement du caractère fondé de la crainte alléguée par un demandeur d'asile dont l'orientation sexuelle est tenue pour établie, il n'en reste pas moins qu'au regard des circonstances particulières de l'espèce, à savoir précisément dans le chef d'un demandeur qui se montre conscient des risques encourus en cas de mise à jour de son orientation sexuelle alléguée et qui se savait observé par les gens de son quartier (rapport d'audition du 21 octobre 2014, p. 15), le comportement allégué des deux amants s'avère invraisemblable et est un élément pertinent pour déterminer la crédibilité des dires du requérant quant à la réalité de son orientation sexuelle alléguée, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son recours.

Par ailleurs, à titre surabondant, le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, constate, d'une part, une contradiction entre les déclarations du requérant faites à l'Office des étrangers et ses déclarations lors de son audition par les services de la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que le requérant a déclaré dans son formulaire 'Questionnaire' avoir été détenu de 19h au lendemain matin (Dossier administratif, pièce 17) alors que lors de son audition il a précisé, à trois reprises, avoir été détenu du samedi fin de journée au lundi matin (rapport d'audition du 6 juillet 2016, pp. 9 et 13). D'autre part, le Conseil constate que le requérant n'a pas lu ou conservé le document qui lui aurait été remis par les gendarmes lors de sa libération et estime que le manque d'intérêt du requérant par rapport aux poursuites dont il ferait l'objet achève d'entamer la crédibilité de son agression, de son arrestation et de sa détention.

5.10 L'analyse de l'unique document produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas d'énerver les constats qui précèdent. En effet, l'extrait d'acte de naissance du requérant, bien qu'il tende à établir son identité ainsi que sa nationalité, ne contient aucun élément permettant de combler les importantes lacunes et imprécisions contenues dans les déclarations du requérant. Le Conseil estime dès lors que ce document ne possède pas une force probante suffisante permettant d'établir la véracité de l'ensemble des déclarations du requérant ou le bien-fondé de ses craintes.

5.11 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et de ses deux relations amoureuses alléguées dans son pays d'origine que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés de sa relation avec M.B.T., les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation, ou encore n'aurait pas examiné la demande du requérant sur base de l'ensemble du dossier ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN